



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2016

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

N° 2016_101	03/05/2016	Arrêté portant sur la réglementation d'un vide-greniers commune déléguée de Gené	P 1
N° 2016_102	03/05/2016	Arrêté portant réglementation débit de boissons Auto Club d'Anjou	P 2
N° 2016_103	03/05/2016	Arrêté portant réglementation débit de boissons Auto Club d'Anjou	P 3
N° 2016_104	03/05/2016	Arrêté portant réglementation débit de boissons Tennis club Vernois	P 4
N° 2016_105	09/05/2016	Arrêté interdiction de pénétrer dans la piscine en dehors des heures d'ouverture au public	P 5
N° 2016_106	09/05/2016	Arrêté régie recettes "Piscine"	P 6
N° 2016_107	09/05/2016	Arrêté nomination régisseur titulaire "Piscine"	P 7
N° 2016_108	09/05/2016	Arrêté nomination préposés régie Piscine	P 8
N° 2016_109	09/05/2016	Arrêté portant sur la réglementation circulation voies communales la Pouëze	P 10
N° 2016_110	09/05/2016	Arrêté portant sur la réglementation circulation voies communales la Pouëze	P 11
N° 2016_111	09/05/2016	Arrêté portant sur la réglementation circulation place du Bouleau à la Pouëze	P 12
N° 2016_112	06/05/2016	Arrêté portant désignation M. Beguier au C.A. de L'EHPAD résidences bocages d'Anjou	P 13
N° 2016_113	10/05/2016	Arrêté portant interdiction stationner sur les voiries	P 14
N° 2016_114	11/05/2016	Arrêté portant réglementation circulation travaux fibre optique ORANGE	P 15
N° 2016_115	18/05/2016	Arrêté lutte contre le ragondin	P 16
N° 2016_116	23/05/2016	Arrêté numérotations de rues et numérotage 4 communes fondatrices	P 17
N° 2016_117	27/05/2016	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement la Pouëze	P 18
N° 2016_118	30/05/2016	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement la Pouëze	P 19
N° 2016_119	31/05/2016	Arrêté accordant autorisation ERP commune déléguée Vern d'Anjou	P 20

MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20
Arrêté n° 101/2016

ARRETE

(Portant autorisation d'un vide-grenier)

Nous, Jean-Pierre FERRÉ, Maire délégué de Gené commune d'ERDRE-EN-ANJOU:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-2, R411-3, R411-4, R411-8, R411-25 et R411-28,

Vu le code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R 321-12 et R610-5 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L 310-2;

Vu la déclaration préalable présentée le 18 AVRIL 2016 par L'Association des parents d'Elèves de Gené sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier au terrain communal,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

ARRETONS

Article 1er: l'Association de parents d'élèves est autorisé à organiser un « vide grenier » le dimanche 22 mai 2016

Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures.

Article 2^{ème}: Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant les objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au président de l'association des parents d'élèves étes une demande d'autorisation.

Article 3^{ème}: Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, coté et paraphé par Monsieur le Maire mentionnant :

Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants

La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours

Article 4^{ème}: A l' occasion de cette opération « vide grenier » et durant toute sa durée, le stationnement sera **interdit** côté droit de la R.D. 216.

Article 5^{ème}: La signalisation nécessaire sera installée par les services techniques municipaux.

Article 6^{ème}: Ampliation du présent arrêté sera transmise à: Direction Départementale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Président de l'Association des Parents d'Elèves

Monsieur le Responsable de l'agence technique du Département.

Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Gené, le mardi 3 mai 2016

Le Maire délégué,

Jean-Pierre FERRÉ



Arrêté n° 102/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons
temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs*

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 21 avril 2016 formulée par Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou à l'occasion de balade *Quads SVV Homologués le dimanche 09 octobre 2016 à la Brundelaie.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de balade *Quads SVV Homologués le dimanche 09 octobre 2016 à la Brundelaie de 9h à 20h.*

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 mai 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,



*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 103/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons
temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 21 avril 2016 formulée par Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou à l'occasion de balade Motos Homologuées le samedi 08 octobre 2016 à la Brundelaie.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de balade motos Homologuées le samedi 08 octobre 2016 à la Brundelaie de 9h à 20h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 mai 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 104/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons
temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs*

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 21 avril 2016 formulée par **Monsieur LEVIEILS Matthieu Président du Tennis Club Vernois à l'occasion du tournoi segréen au complexe sportif allée des sports du 03 juin au 18 juin 2016.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LEVIEILS Matthieu Président du Tennis Club Vernois est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du tournoi segréen au complexe sportif allée des sports du 03 juin au 18 juin 2016 de 9h à 20h

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 mai 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,



*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 105/2016

Le Maire délégué de la Commune de VERN D'ANJOU,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le règlement de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU à Vern d'Anjou indiquant les heures d'ouverture au public.

Vu l'affichage des horaires d'ouverture de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU Vern d'Anjou du **samedi 14 mai au mercredi 31 août 2016.**

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de pénétrer sans autorisation dans la piscine de Vern d'Anjou en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.



Fait à Erdre-En-Anjou, le 09/05/2016

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

JN BEGUIER



Département du Maine et Loire
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 106/2016
Acte constitutif d'une régie de recettes « Piscine »



Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R 1616-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser des recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « PISCINE » sur la commune déléguée de Vern d'Anjou d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : cette régie est installée au secrétariat de la Mairie de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse le produit suivant : *PISCINE*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèques

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de... *150,00 €* ...est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à... *1500,00 €* ...

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, chaque mois, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 8 : Le régisseur versera auprès de la trésorerie du Lion d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-En-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présente décision.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 09/05/2016

Le comptable



Le Maire, L. TODSCHINI



Arrêté n° 107/2016

Nomination du Régisseur TITULAIRE



Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté du 22 janvier 2016, créant une régie de recettes dénommée PISCINE regroupant les recettes de la Piscine sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : Madame Nicole BOUMIER est nommée régisseur de la régie de recettes « **PISCINE** » instituée à la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie, à compter **du 14 mai 2016 et jusqu'au 31 août 2016.**

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, ou congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Nicole BOUMIER sera remplacée par Monsieur Mickaël MARCHAND.

Article 3 : Madame Nicole BOUMIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Nicole BOUMIER percevra une indemnité de responsabilité de 110,00€

Article 5 : Monsieur Mickaël MARCHAND mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont éventuellement effectuées.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 403-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié aux intéressés

Ampliation adressé au comptable de la collectivité.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

fait à Erdre-En-Anjou le 09 mai 2016,

Le régisseur titulaire
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

Bon pour Acceptation

TRÉSORERIE du LION D'ANGERS
78 quai d'Anjou
49220 LE LION D'ANGERS
Tél. 02 41 85 39 51

le Maire, L. TODESCHINI

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 108/2016

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Vu l'arrêté municipal du 09 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 09 mai 2016

ARRETE :

Article 1 : Jean-Louis BOUMIER, Jacqueline CLAUDE, Suzanne ELUERE, Sylvie PETIT, Nathalie JAOUEN, Monique GUIDEAU, Marcel LEBLOND, Marie-Joseph LEBLOND, Yolande CHEVAYE, Marie-Claire PELTIER, Irène GIRARD, Thérèse BEUTIER, Josie VIEL, Patricia BOUILLAUD, Christiane RICHARD, Sylvie CAPOUILLEZ, Paul BERTHELOT, Annick BERTHELOT, Jacqueline DUET sont nommés préposés de la régie de la Piscine pour l'encaissement des recettes de la piscine pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie PISCINE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou le 09 Mai 2016

Le comptable, TROJANI D.

Le Maire, TODESCHINI L.

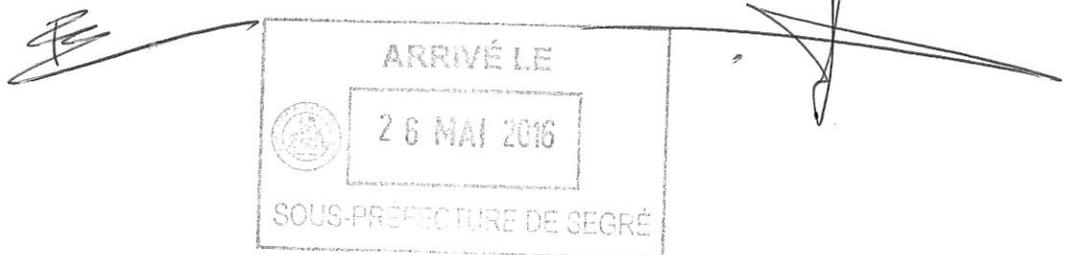


Le régisseur titulaire
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

Bon pour acceptation

Bon pour acceptation



Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

BOUMIER Jean-Louis	Bon pour acceptation [Signature]
CLAUDE Jacqueline	Bon pour Acceptation [Signature]
ELUERE Suzanne	Bon Pour Acceptation: Eluere [Signature]
PETIT Sylvie	Bon Pour Acceptation [Signature]
JAOUEN Nathalie	Bon pour acceptation [Signature]
GUIDEAU Monique	Bon Pour acceptation [Signature]
CHEVAYE Yolande	Bon pour acceptation [Signature]
PELTIER Marie-Claire	Bon pour acceptation [Signature]
GIRARD Irène	Bon Pour acceptation [Signature]
VIEL Josie	Bon pour acceptation Bon pour acceptation [Signature]
BOULLAUD Patricia	Bon Pour Acceptation [Signature]
RICHARD Christiane	Bon Pour Acceptation Richard [Signature]
Thérèse BEUTIER	Bon pour acceptation [Signature]
Sylvie CAPOUILLEZ	Bon pour acceptation [Signature]
Marcel LEBLOND	Bon pour acceptation Leblond Marcel
Marie-Joséphine LEBLOND	Bon pour acceptation Leblond Marie Josephine
Paul BERTHELOT	Bon pour acceptation Berthelot P
Annick BERTHELOT	Bon pour acceptation Berthelot

Jacqueline DURET

Bon pour acceptation [Signature]



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et chemins ruraux : La Sécherie, Les Landes, La Pingeraie (hors agglomération)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment l'article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT QUE pour permettre la réalisation de travaux de curage 2016 par l'entreprise **S.A Luc DURAND ZA La Chesnaie – PRUILLE - 49220 LONGUENEE EN ANJOU** pour le compte de la CCOA, il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines voies communales et chemins ruraux, hors agglomération, au niveau du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur les voies communales et chemins ruraux suivants :

- **VC 212 La Sécherie**
- **CR Les Landes**
- **VC 109 La Pingeraie**

La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat manuel par panneaux B15-C18, assortie d'une interdiction de dépasser, à compter du **30 mai 2016**, selon les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et pendant la même période.

ARTICLE 2

La circulation des riverains et des services de secours et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues. Par dérogation, pour permettre le ramassage des ordures ménagères, le SYCTOM du Loire-Béconnais sera autorisé à passer sur les voies communales et chemins ruraux.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **S.A Luc DURAND**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise **S.A. Luc DURAND - ZA La Chesnaie – PRUILLE – 49 220 LONGUENEE EN ANJOU**

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la mairie déléguée de LA POUËZE – ERDRE-EN-ANJOU

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Longuenée

M. le Directeur de l'entreprise **S.A Luc DURAND**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères du Louroux-Béconnais (SYCTOM).



Fait à La Pouëze, le 9 mai 2016
Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION et INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT La Tirelaie, La Jouberderie, La Gautraie, Les Truchères, La Rousselaie, La Grande Truchère

Le Maire de la Commune de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de revêtement superficiel, de réparations ponctuelles et de rechargements de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur : La Tirelaie, La Jouberderie, La Gautraie, Les Truchères, La Rousselaie, La Grande Truchère à compter du 10 mai 2016 jusqu'au 30 juillet 2016.

Sur proposition de COLAS ANGERS Ouest – Agence Angers Ouest – Chemin de la Beurrière – 49241 AVRILLE CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de revêtement superficiel, de réparations ponctuelles et de rechargements de voirie sur : La Tirelaie, La Jouberderie, La Gautraie, Les Truchères, La Rousselaie, La Grande Truchère, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie par la pose de panneaux de signalisation, et d'interdire le stationnement, sauf pour les riverains, à compter du 10 mai 2016 jusqu'au 30 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la COMMUNE DE LA POUËZE.

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie déléguée de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mr. Le Directeur de COLAS ANGERS Ouest à AVRILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 9 mai 2016



Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT Place des Bouleaux

Le Maire de la Commune de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'alimentation en BT et FT pour l'alimentation de quatre nouveaux logements, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement place des Bouleaux, à compter du 10 mai 2016 pour la durée des travaux.

Sur proposition de JURET SA – 16 rue du Docteur Paul Chevallier – 49 500 SEGRE Cedex,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de travaux d'alimentation en BT et FT pour l'alimentation de quatre nouveaux logements, la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie avec limitation de vitesse à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, **à compter du 10 mai 2016** pour la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par JURET SA, 16 rue du Docteur Paul Chevallier – 49500 SEGRE Cedex.

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie déléguée de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mr Le Directeur de JURET SA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 09 mai 2016

Le Maire délégué
LECUIT Jean-Claude



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

N° 2016-112

ARRETE

portant désignation de M. Jean-Noël BEGUIER au Conseil d'Administration de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Bocages d'Anjou »

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu l'article L 315-10 du code de l'action et des familles,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du 2 mars 2016 concernant la modification du protocole de fusion,

Considérant que la modification des statuts donne la possibilité au maire délégué de la commune sur laquelle est implanté un établissement de siéger au conseil d'administration en lieu et place du Maire.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël BEGUIER, maire de la commune déléguée de Vern d'Anjou est désigné en lieu et place du maire d'Erdre-En-Anjou pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Bocages d'Anjou ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou

Fait à Erdre-En-Anjou, le 6 mai 2016
Le Maire – Laurent TODESCHINI



Publié le 6 mai 2016



ARRÊTÉ
Portant interdiction de Stationner
Sur les voiries et les trottoirs
Impasse de la Cure
Parking de la Cure
Impasse de l'Étang
Place du Parc
Rue du Puits Hervé
de la commune d'Erdre en Anjou
commune déléguée Brain sur Longuenée
N° 113/2016

LE MAIRE DELEGUE
DE LA COMMUNE DE BRAIN SUR LONGUENÉE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
 VU le code de la route et notamment son article R 411,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

CONSIDERANT QUE pour permettre d'effectuer des travaux de reprofilage du 11 mai au 27 mai 2016, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les voiries et les trottoirs de l'impasse de la Cure, au parking de la Cure, de l'impasse de l'Étang, de la place du Parc, de la rue du Puits Hervé de la commune d'Erdre en Anjou, commune déléguée Brain sur Longuenée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison des travaux de reprofilage du 11 mai 2016 dès huit heures au 27 mai 2016.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Signalisation à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire délégué,
 Notification sera faite à M. le Commandant de gendarmerie du Lion d'Angers qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brain sur Longuenée,
 Commune d'Erdre en Anjou
 Le 10 mai 2016

Maire délégué de Brain sur Longuenée,
 Hervé DUBOSCLARD
 Par délégation du Maire d'ERDRE EN ANJOU



Arrêté n° 114/2016

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n° 82-31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour réaliser *les travaux de tirage et de raccordement Fibre Optique Haut débit ORANGE*, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue du 11 Novembre, Rue du Commerce et La Choltaie.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de tirage et de raccordement Fibre Optique Haut débit ORANGE, rue du 11 Novembre, rue du Commerce la circulation sera réglementée de la façon suivante **du mardi 17 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016:**

- **Rue du 11 Novembre et rue du commerce :** la circulation sera alternée par panneaux ou feux selon la visibilité au droit du chantier, le stationnement sera interdit au droit des chambres Télécom.
- **La Choltaie :** la circulation et stationnement interdit chemin de la Bellangeraie à la Choltaie entre le CD 770 et les habitations de la Choltaie. La déviation empruntera le chemin de remembrement entre le CD 770 et les pylônes téléphoniques.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SODILEC TP – 580, rue Morane Saulnier – 44151 ANCENIS CEDEX.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Seguier
Fait à Erdre-En-Anjou le mercredi 11 Mai 2016
Le Maire délégué de la Communauté de Vern d'Anjou,



COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

2016 115

ARRETE MUNICIPAL n° 115 /2016

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,
VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-21, 27,28 et 29 et R.2122-7,
VU le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,
Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 déclarant la lutte obligatoire contre le ragondin sur tout le territoire du département,
Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune sous la responsabilité de Monsieur CHAUVIN Roland Président du Groupement des Défenses contre les Organismes Nuisibles, que nous délégons à cet effet, à l'aide de cage-pièges pour une durée **de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2016.**

ARTICLE 2 : Les personnes suivantes :

- MENARD Alain - BERTHELOT Paul
- GAUDIN Anthony - VITOUR Henri
- BELLIER Francis

Sous le contrôle du Président du Groupement des Défenses contre les Organismes Nuisibles sont seules habilitées à mener cette lutte.

ARTICLE 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

ARTICLE 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire.

ARTICLE 5 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

ARTICLE 6 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie et la F.D.G.O.N. au 02.41.37.12.48.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations.

- Au Service Régionale de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS CEDEX 1
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative – 49007 ANGERS CEDEX
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX.
- A l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR) les Buttes – 49130 LES PONTS DE CE
- Aux Mairies avoisinantes.



Fait à Erdre-En-Anjou, mercredi 18 mai 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou
JN BEGUIER



COMMUNE d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 116/2016

Numérotations de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que des homonymes de lieux-dits ont été relevés sur les 4 communes fondatrices : Brain sur Longuenée, Gené, La Pouëze, Vern d'Anjou, qu'il est nécessaire de distinguer les adresses en attribuant des numéros.

ARRETE :

Article 1: Des numéros seront attribués aux lieux dits suivants :

- lieu-dit : La Butte : n°40
- lieu-dit : La Robinaie : n°40 et n° 42
- lieu-dit : La Vigne : n°400
- lieu-dit : la Glomaie à Vern d'Anjou : n°40
- lieu-dit : la Glomaie à Gené : n°20
- lieu-dit : la Moulière à Gené : n° 20 et n° 22
- lieu-dit : La Graindavais à Gené : n° 20 et n° 22
- lieu-dit : La Petite Fenouillère Gené : n° 20, 22 et 24
- lieu-dit : La Gendraie Gené : n° 20 et 22
- impasse des Lys Gené : n° 4, 6 et 19
- rue des Oliviers Gené : n°1

Article 2 : Numéro attribué en agglomération :

- 28 rue Antonio Vivaldi à Vern d'Anjou
- 4, 6 et 19 impasse des Lys à Gené.
- 1 rue des Oliviers à Gené.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Centre des Impôts de Segré

Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 23 mai 2016
Le Maire, L. TODESCHINI



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION et
INTERDICTION du STATIONNEMENT
Chemin vicinal lieudit Chantepie**

Le Maire de la Commune de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux sur les antennes GSM SFR situées sur le château d'eau, l'utilisation d'une nacelle de 40 m sur porteur est nécessaire. Il y a donc lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur le chemin vicinal au lieudit Chantepie, le **31 mai 2016**.

Sur proposition de l'entreprise LOXAM ACCESS - 17 rue des Imprimeurs - 44 220 COUERON

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux à réaliser sur les antennes GSM SFR situées sur le château d'eau au lieudit Chantepie, avec utilisation d'une nacelle de 40 m sur porteur, l'accès au chemin vicinal sera barré et le stationnement sera interdit au droit du chantier, le **31 mai 2016**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise LOXAM ACCESS - 17 rue des Imprimeurs - 44 220 COUERON.

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de la Mairie déléguée de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON LES GRANITS,
Mr Le Directeur de l'entreprise LOXAM ACCESS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à LA POUËZE, le 27 mai 2016

Le Maire délégué

LECUIT Jean-Claude

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LA POUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 9 RUE DES ARDOISIERES**

Le Maire de la Commune déléguée de LA POUËZE - ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de branchement ERDF aéro-souterrain avec 9 m de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier situé 9 rue des Ardoisières **à compter du 13 juin 2016 pour la durée des travaux.**

Sur proposition de l'entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS – 243 rue de la Bossarderie – BP 30156 – 44 154 ANCENIS Cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de branchement ERDF aéro-souterrain avec 9 m de terrassement, situés 9 rue des Ardoisières, la circulation sera alternée par pose de feux tricolores et le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, **à compter du 13 juin 2016 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS – 243 rue de la Bossarderie – BP 30156 – 44 154 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie de la commune déléguée de LA POUËZE –
ERDRE-EN-ANJOU,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,

Mr Le Directeur de l'entreprise CEGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à LA POUËZE, le 30 mai 2016

Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude

DOSSIER : n° AT 049 367 16 AT001

Date de dépôt : 04 Mars 2016

Demandeur : Pizzeria Karukera

Représentée par Monsieur BOURGEAULT Hervé

Adresse : 1 rue la Fontaine – Vern d'Anjou

49220 ERDRE-EN-ANJOU

A R R E T E n° 119/2016
Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un établissement recevant du public au titre du code de la construction
et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée par la PIZZERIA Karukera représentée par Monsieur BOURGEAULT Hervé :

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'Urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées :

ARRETE :

Article 1

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2

Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 31 mai 2016

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Laurent TODESCHINI,

